



Service de l'Action Territoriale
Pôle animation territoriale

Affaire suivie par : Céline GOUJON
Tél. : 04 77 48 48 36
Courriel : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr

Saint-Étienne, le 3 novembre 2025

La préfète de la Loire

à

Monsieur le président de Loire Forez
Agglomération

OBJET : Arrêté instituant une servitude d'utilité publique sur terrain privé, nécessaire à la réhabilitation de réseaux publics d'assainissement sur le territoire de la commune de Luriecq , à la demande de Loire Forez Agglomération (LFA)

P.I. : Une copie de l'arrêté n° 2025-296 SAT

Vous trouverez ci-joint, une copie de mon arrêté n°2025-296 SAT , établissant les servitudes concernant le projet visé ci-dessus.

Je vous rappelle les formalités qui vous incombent :

- notifier l'arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire
- demander la publication de l'arrêté au service de la publicité foncière.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète, et par délégation
La cheffe du Pôle Animation Territoriale

Philomène FAURE

Arrêté n° 2025-296 SAT instituant une servitude d'utilité publique sur terrain privé, nécessaire à la réhabilitation de réseaux publics d'assainissement sur le territoire de la commune de Luriecq, à la demande de Loire Forez Agglomération (LFA)

La préfète de la Loire

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2, L. 153-1 et R. 152-1 à R.152-16 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-35 et R. 134-10 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-6 et 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Murielle NGUYEN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-212 PAT du 12 août 2025 prescrivant une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de passage sur terrain privé ;

VU l'arrêté n° 2025-249 SAT du 2 septembre 2025, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;

VU le courrier du 4 avril 2025 de LFA sollicitant le préfet de la Loire en vue de la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le passage de réseaux publics d'assainissement sur le territoire de la commune de Luriecq ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire au cours de la consultation inter-services ;

VU le dossier annexé à cette demande et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire des propriétés sur lesquelles doit s'appliquer la servitude ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2025 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre au 7 octobre 2025 ;

Considérant que l'établissement des servitudes administratives sur les propriétés pour lesquelles un accord amiable n'a pu être signé, entre LFA et les propriétaires concernés, est nécessaire pour permettre la réhabilitation de réseaux publics d'assainissement sur le territoire de la commune de Luriecq ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est instituée, au bénéfice de LFA, la servitude d'utilité publique de passage sur terrain privé pour la réhabilitation de réseaux publics d'assainissement sur le territoire de la commune de Luriecq, selon les dispositions de l'article L. 152-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux plans et états parcellaires et liste des propriétaires ci-annexés (annexes 1 et 2).

Commune de Luriecq (42380) :

Sections : E 47 et E 46

ARTICLE 2 : Ladite servitude donne à LFA les droits suivants :

- enfouir, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, à une profondeur minimum de 0,60 m à partir de la génératrice supérieure de la conduite et le niveau du sol après travaux ;
- procéder à l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de la conduite, d'une largeur de trois mètres ;
- accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, aux fins de contrôle ;
- effectuer tous travaux d'entretien et réparation pouvant résulter desdits travaux ;

ARTICLE 3 : Ladite servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à LFA et affiché dès réception pendant un mois par le maire de la commune de Luriecq. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune susvisée et adressé en retour à la préfète de la Loire ;

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par LFA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé apparaissant sur le plan en annexe 1 ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Dans les cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut au maire de la commune de Luriecq ;

La servitude sera annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme. Les conventions établies à l'amiable avec les autres propriétaires seront enregistrées au service de la publicité foncière ;

ARTICLE 6 : La date de commencement des travaux sur les parcelles de terrain cadastrées susvisées (annexe 2) est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux ;

ARTICLE 7 : Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

ARTICLE 8 : L'indemnisation des dommages résultants des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la

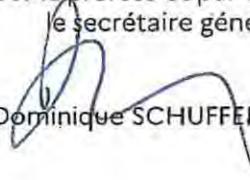
décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "télérecours citoyens" accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de LFA, le maire de la commune de Luriecq, et le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 oct. 2025

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

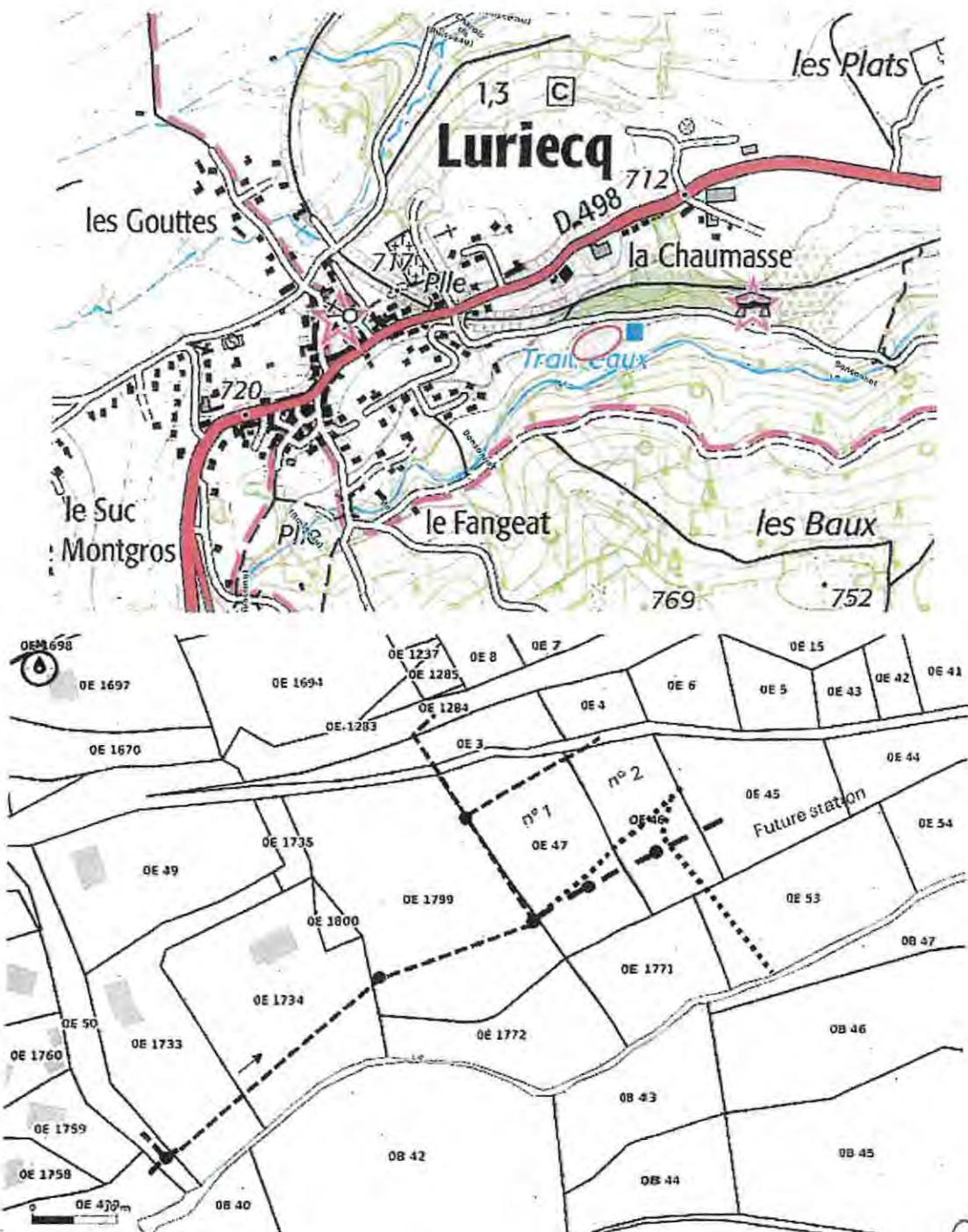
- M. Le président de Loire forez Agglomération
- M. le maire de Luriecq
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire
- M. le commissaire enquêteur

Annexe 1



PLAN PARCELLAIRE

RéJ Avec situation sommaire des réseaux publics assainissement, existants ou à créer, dont la servitude est sollicitée conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime à Luriecq, en amont de la station des rivières



Légende :

— — — • réseau public assainissement existant conservé

***** réseau public assainissement existant qui sera mis hors service

— — réseau public assainissement à créer
e ● regard

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour
Saint-Étienne, le

ETAT PARCELAIRES CONFONDUES

Parcelles avec réseaux publics assemblés : articles 1322-4 du code rural et de la pêche maritime

n° sur le plan parcellaire	Commune	Référence cadastrale	Lieu-dit	Parcelle bâtie ou non bâtie	Nature de l'emprise (au cadastre)	Conférence totale (en centaire)	zoning au plan local d'urbanisme	largeur servitude réseau longueur sommaire (en m)	largeur sollicitée de la servitude	Propriétaires			
										Droits (à titre indicatif)	Nom - Nom d'usage	Prénom(s)	Adresse
1	LURIECQ	E 47	LES RIVIERES	non bâtie	Terres	2809	zone naturelle N	71m environ provenant du nord et 52m environ provenant de l'est de réseaux public assainissement de l'île de existants à conserver avec 2 regards dont 1 à réhabiliter, 66m environ de réseau public assainissement à déconnecter, ainsi que 35m environ de réseau de rejet de la station à déconnecter, et 64m environ de réseau public assainissement à créer avec 2 regards	3 mètres	1/12 en pleine propriété	Succession de Mme BAROUX veuve de Pierre Antoine FOURNIER	Marcelle née le 28/09/1921 décédée le 21/08/1993 Raymonde née le 01/10/1922 décédée le 27/10/2014	
2	LURIECQ	E 46	LES RIVIERES	non bâtie	Terres	1841	zone naturelle N	1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Succession de Mme BAROUX veuve de Michel Eugène REDON	Claudia née le 13/03/1926 décédée le 17/07/2013		
								1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Succession de Mme GRANCHAMP épouse de Félix Henri Dominique ACHARD	Mathilde née le 19/03/1924 décédée le 07/07/2001		
								1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Succession de Mme BAROUX	Mathilde née le 19/05/1903 décédée le 29/06/1988		
								1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Commune de Luriecq	Maire Le Bouyg 42380 LURIECQ		
								1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Succession de Mme BAROUX	Marcelle née le 28/09/1921 décédée le 21/08/1993		
								1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Succession de Mme BAROUX veuve de Pierre Antoine FOURNIER	Raymonde née le 01/10/1922 décédée le 27/10/2014		
								1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Succession de Mme BAROUX veuve de Michel Eugène REDON	Claudia née le 13/03/1926 décédée le 17/07/2013		
								3 mètres	1/3 en pleine propriété	Succession de Mme GRANCHAMP épouse de Félix Henri Dominique ACHARD	Marcelle née le 19/03/1924 décédée le 07/07/2001		
								1/3 en pleine propriété	1/3 en pleine propriété	Succession de Mme BAROUX	Mathilde née le 19/05/1903 décédée le 29/06/1988		
								1/12 en pleine propriété	1/12 en pleine propriété	Commune de Luriecq	Maire Le Bouyg 42380 LURIECQ		
								Total	187 mètres environ				

187 mètres environ	propriété	Commune de Lurlecq
		Moïre Le Bourg 42380 LURLECG

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour
Saint-Étienne, le